



SGMAT

Société Gestionnaire
du Marché à Terme

CONTRAT A TERME FERME SUR L'INDICE MASI 20

Document d'information relatif à l'admission à la négociation
du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20

Libellé générique des échéances	MASI20 FUTURE MARAA MASI20 FUTURE JUIAA MASI20 FUTURE SEPAA MASI20 FUTURE DECAA AA correspond à l'année de l'échéance. Par exemple : le libellé MASI20 FUTURE MAR26 correspond à celui du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 avec une échéance en MARS 2026.
Sous-jacent	Indice MASI 20
Taille du contrat	10,00 MAD par point d'indice
Pas de cotation	0,1 soit l'équivalent de 1,00 MAD
Cycle de négociation	En continu par point d'indice
Échéances	Trimestrielles : Mars, Juin, Septembre & Décembre
Dernier jour de cotation	Le troisième vendredi du mois d'échéance. Si le troisième vendredi n'est pas un jour de bourse, le dernier jour de cotation correspond au dernier jour ouvert précédent
Mode de dénouement	Espèces

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, le présent document d'information a été visé par l'AMMC en date du 6 mai 2025 sous la référence n° VI/MAT/01/2025

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le document d'information enregistré par l'AMMC en date du 6 mai 2025 sous la référence n°VI/MAT/01/2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans ce document avant de prendre leur décision d'investir dans le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 objet du présent document d'information.

Le visa de l'AMMC n'implique pas une approbation de l'opportunité d'investir ni une authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence des informations données dans le cadre de la conception et l'admission à la négociation du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 qui sera proposé aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers à terme comporte des risques. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à cette catégorie d'instrument financiers à terme dans le cadre de conception et d'admission à la négociation objet du présent document d'information.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à toute opération d'ouverture de position, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des instruments financiers admis à la négociation, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits instruments.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des informations qui lui sont remises, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers à terme.

Ce document d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas d'investir dans les instruments financiers objet du présent document d'information.

En plus des éléments disponibles dans ce document d'information, les personnes souhaitant intervenir sur le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière d'investissement sur ce type d'instrument financier à terme.

Ni l'AMMC ni la Société gestionnaire du marché à terme (SGMAT) n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par une ou plusieurs autres parties prenantes.

Sommaire

ABREVIATIONS	4
DEFINITIONS.....	5
SECTION 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	6
I. Société Gestionnaire du Marché à Terme	6
II. Bourse de Casablanca SA.....	6
III. Comité Scientifique des indices boursiers.....	7
SECTION 2 : FACTEURS DE RISQUE	8
I. Risque de volatilité du cours	8
II. Risque lié à l'effet de levier.....	9
III. Risque de liquidité	9
IV. Risque Systémique.....	9
V. Risque de contrepartie	9
SECTION 3 : INFORMATIONS ESSENTIELLES	9
I. Intérêts conflictuels.....	9
II. Intérêt de conception et de cotation du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20	10
SECTION 4 : INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT A TERME FERME SUR L'INDICE MASI 20.....	10
I. Nature et catégorie du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20	10
II. Caractéristiques du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 et de l'actif sous-jacent	11
III. Corrélacion entre le contrat à terme ferme et son actif sous-jacent MASI 20.....	14
SECTION 5 : ADMISSION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	14

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
AMA	Association Marocaine des Actuaires
APSB	Association Professionnelle des Sociétés de Bourse
ASFIM	Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains
CCP	Chambre de compensation
FMA	Fédération Marocaine de l'Assurance
IFAT	Instruments financiers à terme
MAT	Marché à terme
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIB	Produit Intérieur Brut
SGMAT	Société Gestionnaire du Marché à Terme

DEFINITIONS

Les termes ci-dessous sont définis conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers.

Actif sous-jacent	L'actif sur lequel est créé un instrument financier à terme.
Contrat à terme « future »	Contrat d'achat ou de vente ferme d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance et à une échéance convenue.
Dépôt de garantie initial	Fraction de la valeur du contrat appelée le jour de la négociation pour couvrir les positions ouvertes.
Marge	Montant calculé par la CCP destiné à couvrir les risques de négociation résultant de la réévaluation quotidienne de l'ensemble des positions ouvertes d'un membre compensateur sur les instruments financiers à terme.
Membre compensateur	Toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de compensation des instruments financiers à terme.
Membre négociateur	Toute personne morale dûment agréée afin d'exercer l'activité de négociation des instruments financiers à terme.

SECTION 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Société Gestionnaire du Marché à Terme

I.1 Identité de la Société Gestionnaire du Marché à Terme

Dénomination ou raison sociale	Société Gestionnaire du Marché à Terme
Représentant légal	M. Tarik SENHAJI
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	Angle Avenue des Forces Armées Royales et Rue Arrachid Mohamed - Casablanca - MAROC
Numéro de téléphone	+ (212) 5 22 45 26 26/27 / + (212) 5 22 45 26 25
Adresse électronique	sgmat@casablanca-bourse.com .

I.2 Attestation du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général atteste qu'il assume la responsabilité des informations contenues dans ce document d'information.

Il atteste que ce document est conforme à la réalité et comprend toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement d'ouverture ou de clôture de position. Ce document ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Tarik SENHAJI

Société Gestionnaire du Marché à Terme

Président Directeur Général

II. Bourse de Casablanca SA

II.1 Identité de la Bourse de Casablanca

Dénomination ou raison sociale	Bourse de Casablanca SA
Représentant légal	M. Tarik SENHAJI
Fonction	Directeur Général
Adresse	Angle Avenue des Forces Armées Royales et Rue Arrachid Mohamed - Casablanca - MAROC
Numéro de téléphone	+ (212) 5 22 45 26 26/27 / + (212) 5 22 45 26 25
Adresse électronique	contact@casablanca-bourse.com .

II.2 Mission et responsabilité en tant que gestionnaire des indices

Mission :

La Bourse de Casablanca SA est le Gestionnaire de ses propres indices boursiers. Elle est chargée de la gestion quotidienne des Indices et des règles de gestion y afférentes.

Responsabilités du gestionnaire des indices :

Le gestionnaire des indices s'assure de l'intégrité, l'exhaustivité, la qualité et l'exactitude des informations liées à la composition, au calcul, à la publication et à l'ajustement des Indices, conformément aux règles établies.

II.3 Attestation du Directeur Général

Le Directeur Général de la Bourse de Casablanca atteste qu'il assume la responsabilité des informations relatives à l'indice boursier MASI 20 qui sont fournies à la Société Gestionnaire du Marché à Terme.

Il atteste que ces informations ont été fidèlement reproduites dans ce document d'information et peuvent être vérifiées par la Société Gestionnaire du Marché à Terme à partir des données publiées par la Bourse de Casablanca.

Tarik SENHAJI

Bourse de Casablanca

Directeur Général

III. Comité Scientifique des indices boursiers

III.1 Composition du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique se compose des membres ci-dessous :

- Membres représentant les régulateurs :
 - ✓ Deux représentants de l'AMMC.
 - ✓ Un représentant de l'ACAPS.
- Membres représentant les associations professionnelles des marchés de capitaux :
 - ✓ Un représentant de l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains (ASFIM).
 - ✓ Un représentant de la Fédération Marocaine de l'Assurance (FMA)
 - ✓ Un représentant de l'Association Marocaine des Actuaires (AMA).
 - ✓ Un représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse (APSB).
- Deux membres experts indépendants : professionnels des marchés financiers, économistes et universitaires experts en statistiques et finance.
- Représentants de la Bourse de Casablanca. Il est à noter que La Bourse de Casablanca n'est pas impliquée dans le consensus (pas de vote).

III.2 Mission et responsabilité du Comité Scientifique

Mission :

Dans le cadre de la bonne gouvernance de ses Indices, la Bourse de Casablanca s'est associée à un Comité Scientifique, qui mène une réflexion globale sur les Indices de la Bourse de Casablanca. Il agit également en tant que superviseur de l'Indice.

Le Comité Scientifique est indépendant de la Bourse et exerce son libre arbitre dans l'intérêt des marchés et des investisseurs.

Responsabilités Du Comité Scientifique :

Le Comité Scientifique apporte aux Indices des garanties de :

- **Transparence** : les décisions du Comité sont publiées au besoin dès la fin des réunions du Comité Scientifique.
- **Compétence** : les membres du Comité sont experts en finance et statistiques.
- **Indépendance** : il assure l'intégrité et la neutralité des décisions affectant les Indices.

SECTION 2 : FACTEURS DE RISQUE

Au regard des risques ci-dessous, l'investisseur peut perdre tout ou partie de la valeur de son investissement :

I. Risque de volatilité du cours

Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 est soumis aux conditions régissant la confrontation de l'offre et de la demande, qui déterminent son cours sur le marché à terme. Les fluctuations de la valeur de l'indice MASI 20 peuvent entraîner des pertes importantes. Les mouvements de marché peuvent en effet affecter les positions des investisseurs qui sont influencés notamment par les facteurs suivants :

- La conjoncture économique qui est généralement évaluée à travers plusieurs indicateurs comme le taux de croissance de PIB, le taux de chômage, l'inflation, la balance commerciale...
- Le changement de la politique monétaire ou des dispositions fiscales.
- Les tensions internationales, conflits ou crises qui peuvent créer des incertitudes sur les marchés.
- Les catastrophes naturelles qui peuvent perturber l'activité économique.
- Les changements réglementaires tels que l'introduction de nouvelles lois, réglementations et normes.
- Les perceptions, les anticipations et les attentes des investisseurs.

Au regard de ces facteurs, l'investisseur pourrait subir une dépréciation importante de son investissement due à l'évolution du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 lors de la clôture de sa position anticipée ou à l'échéance.

II. Risque lié à l'effet de levier

L'achat et la vente du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 impliquent les risques inhérents à tout investissement, particulièrement le risque lié à l'effet de levier associé à ces instruments. Cet effet de levier permet, en effet, aux investisseurs de prendre position sur des montants significatifs à partir d'un investissement initial relativement faible. Si ce mécanisme peut potentiellement accroître les gains, il peut tout autant amplifier les pertes, rendant ainsi les positions particulièrement risquées.

III. Risque de liquidité

L'investisseur peut être soumis à un risque de liquidité du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20. En effet, en fonction des conditions du marché et de l'évolution du cours, la liquidité des échéances afférentes au contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 peut se trouver affectée. Ce risque survient lorsque le marché manque de participants prêts à acheter ou vendre un actif au prix souhaité. Cela peut forcer les investisseurs à accepter des prix moins favorables pour liquider leurs positions ou à maintenir des positions plus longtemps qu'ils ne le souhaitent.

IV. Risque Systémique

Le risque systémique pour le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 fait référence à la possibilité qu'une défaillance d'un membre puisse causer des effets en chaîne auprès des autres membres et entraîner, de ce fait, des perturbations importantes sur le marché à terme.

V. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie fait référence à la possibilité qu'une des parties impliquées dans une transaction ne respecte pas ses obligations contractuelles. Cela peut se produire si l'une des parties fait défaut, soit volontairement, soit en raison de difficultés financières.

Pour le cas du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, ce risque est atténué par la présence d'une CCP, qui représente la contrepartie centrale assurant une garantie de bonne fin des opérations.

SECTION 3 : INFORMATIONS ESSENTIELLES

I. Intérêts conflictuels

Aucun conflit d'intérêts apparent n'est identifié pour la SGMAT par rapport au lancement du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20.

II. Intérêt de conception et de cotation du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20

Dans la dynamique de lancement des produits dérivés sur le marché financier marocain, la SGMAT a adopté une approche progressive permettant de construire une base solide de liquidité et de confiance sur un nouveau marché. Le lancement des produits dérivés concernera, dans un premier temps, le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20. Ce choix converge avec les bonnes pratiques à l'échelle internationale dans la mesure où le contrat à terme ferme sur indice boursier est généralement l'un des produits dérivés les plus liquides.

Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 est un outil permettant notamment d'utiliser des mécanismes de :

- **Couverture** : Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 constitue un outil efficace de couverture contre le risque de fluctuations défavorables des prix des actions constituant l'indice, en particulier dans un contexte de volatilité élevée.
- **Investissement** : Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, permet aux investisseurs d'ouvrir des positions sur la base de leurs anticipations de l'évolution future de l'indice MASI 20. Bien que cela augmente le risque, ils peuvent utiliser l'effet de levier pour amplifier leurs gains potentiels.
- **Diversification** : Un seul contrat à terme ferme permet de prendre une position sur tout l'indice MASI 20 (composé de plusieurs actions), offrant ainsi une diversification immédiate. C'est une alternative à l'achat de multiples actions individuelles.

SECTION 4 : INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT A TERME FERME SUR L'INDICE MASI 20

I. Nature et catégorie du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20

Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 est un instrument financier à terme négocié sur le marché réglementé par les dispositions de la loi 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.

Ce contrat à terme ferme est assorti de l'obligation d'acheter ou de vendre à terme le sous-jacent (indice boursier MASI 20) avec un mode de règlement en espèces. Il convient de préciser que cet indice est composé des 20 valeurs les plus liquides parmi les 40 plus grandes capitalisations flottantes de la Bourse.

La composition de l'indice est révisée annuellement, sur la base de l'historique de l'année glissante précédente. Des révisions ponctuelles sont possibles, en cas d'opération exceptionnelle affectant le flottant et/ou la liquidité des actions composant l'indice.

Le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, dispose de caractéristiques standardisées et ce à l'instar des marchés réglementés à l'international.

Il convient de préciser que le contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 sera négocié sur quatre échéances trimestrielles au même temps. Les investisseurs ayant ouvert une position sur une échéance déterminée peuvent également clôturer leurs positions avant le terme de l'échéance en question.

II. Caractéristiques du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 et de l'actif sous-jacent

Contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20	
Dispositions législatives	Loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers.
Dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement Général de la SGMAT approuvé par arrêté de la Ministre de l'Economie et des finances n° 2582-22 du 1er rabia I (27 septembre 2022). • Les instructions de la SGMAT.
Dispositions Fiscales	Le régime fiscal applicable aux opérations portant sur les produits dérivés est régi par la législation fiscale en vigueur.
Sous-Jacent	Indice Boursier MASI 20.
Taille du contrat	10,00 MAD par point d'indice.
Échéances	Trimestrielles : Mars, Juin, Septembre & Décembre.
Dernier jour de cotation	Le troisième vendredi du mois d'échéance. Si le troisième vendredi n'est pas un jour de bourse, le dernier jour de cotation correspond au dernier jour ouvré précédent.
Les entités chargées d'enregistrer les transactions auprès de la SGMAT	<p>Conformément aux dispositions de l'article 23 & 24 de la loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers, les transactions concernant les instruments financiers à terme admis à la négociation sont immédiatement enregistrées auprès de la SGMAT au nom du membre négociateur.</p> <p>Ces transactions sont enregistrées par les membres négociateurs en indiquant notamment le type d'ordre, la nature et la date de l'opération, l'identité du donneur d'ordre, le type de contrat négocié, leur nombre et leur prix unitaire.</p>
Mode de dénouement	Espèces.
Entité chargée de l'enregistrement des transactions à compenser	Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 42-12 relative au Marché à terme d'instruments financiers, la CCP est l'entité chargée de l'enregistrement des transactions à compenser.
Cours de compensation	<p>Le cours de compensation est calculé et publié quotidiennement par la SGMAT pour chaque instrument financier à terme.</p> <p>La méthode de calcul dudit cours est déterminée par la CCP en coordination avec la société gestionnaire pour chaque instrument financier à terme et publiée par instruction de la chambre de compensation.</p>
Appels de marge	Des appels de marge sont appelés quotidiennement et sont calculés sur la base du cours de compensation.
Dépôt de garantie initial	Chaque position ouverte est couverte par un dépôt de garantie initial calculé par la CCP et exigé des membres compensateurs. Il est égal à

	<p>1.000 DH le premier jour de cotation et peut être révisé à tout moment en fonction des évolutions de marché.</p> <p>Ce montant est susceptible d'être majoré par le membre négociateur de l'investisseur.</p>
Calcul du cours théorique	<p>Le cours théorique du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 est calculé sur la base de la valeur de l'indice sous-jacent et en tenant compte du taux d'intérêt sans risque et du taux du dividende.</p> <p>Cours théorique = $S * e^{(r-d)t}$</p> <p>S : Valeur de l'indice MASI 20. r : Taux d'intérêt sans risque. t : Temps jusqu'à l'échéance [nb de jours/360] (inclure tous les jours de la semaine). d : Taux de dividende.</p> <p>Le taux du dividende (dividend yield) de l'indice est calculé selon la formule suivante.</p> $\text{Div Yield} = \sum_{i=1}^{20} \frac{D_i}{C_i} * P_i$ <p>i : les actions qui constituent l'indice. Di : Dividende par action. Ci : Cours de l'action. p : Poids du titre dans l'indice.</p>

Actif sous-jacent : Indice Boursier MASI 20

Description	<p>Le MASI 20 est un indice compact créé et lancé par la Bourse de Casablanca afin de répondre aux besoins du grand public et des intervenants de marché notamment des investisseurs institutionnels.</p> <p>Il a été conçu pour refléter la performance des 20 entreprises les plus liquides cotées à la Bourse de Casablanca, et de :</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Servir de benchmark au marché actions auprès des investisseurs locaux et internationaux ; - Refléter la physionomie de la Bourse de Casablanca à travers le mix capitalisation flottante/volume ; - Représenter les principaux secteurs d'activité de la cote casablancaise.
Libellé de l'indice	MASI 20
Code Indice	MSI20
Type d'indice	Indice de prix.
Pondération	Capitalisation flottante.
Composition	Les 20 valeurs les plus liquides parmi les 40 valeurs ayant les plus grandes capitalisations flottantes.
Plafonnement	Tenant compte des règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM, la pondération maximale d'un titre est plafonnée à 20% si le

	<p>titre représente 15% ou plus du MASI, 15% si le titre représente 10% ou plus du MASI et 10% en règle générale.</p> <p>De plus, la somme des valeurs dépassant le seuil de 10% est plafonnée à 45% de la capitalisation flottante de l'échantillon.</p>
Fréquence de calcul et de diffusion	Temps réel à chaque transaction.
Valeur de base	1 000.
Devise	MAD
Date de référence	31/12/2019
Méthodologie de détermination de l'échantillon de l'indice boursier MASI 20	<p>Après consultation des professionnels du marché, le comité scientifique des indices s'est inspiré des pratiques internationales tout en tenant compte des spécificités du marché marocain pour adopter la méthodologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Univers : A partir d'un univers initial des 40 plus grandes capitalisations flottantes, parmi toutes les valeurs cotées, la Bourse de Casablanca retient les valeurs les plus liquides. Cette sélection se fait en retenant deux critères de liquidité, notamment le volume sur le marché central et la fréquence de cotation. - Liquidité : La liquidité de l'univers est analysée en prenant en compte la somme des deux indicateurs de liquidité, qui sont centrés-réduits afin d'homogénéiser les données et d'établir un classement. Sur cette base, la Bourse de Casablanca retient les 20 instruments ayant les scores les plus élevés. - Plafonnement : Enfin, prenant en compte les règles prudentielles régissant l'activité des OPCVM, la pondération maximale d'un titre est plafonnée à 20% si le titre représente 15% ou plus de l'indice, 15% si le titre représente 10% ou plus de l'indice et 10% en règle générale. De plus, la somme des valeurs dépassant le seuil de 10% est plafonnée à 45% de la capitalisation flottante de l'échantillon.
Révision de la composition	<p>La composition de l'indice est révisée annuellement, sur la base de l'historique de l'année glissante précédente. Des révisions ponctuelles sont possibles, en cas d'opération exceptionnelle affectant le flottant et/ou la liquidité des actions composants l'indice.</p>
Modification des règles de gestion	<p>Les règles de gestion régissant l'indice MASI 20 font l'objet d'un examen régulier par la Bourse de Casablanca, afin de garantir qu'elles continuent de refléter au mieux les objectifs de l'indice.</p> <p>La Bourse de Casablanca, après consultation du comité scientifique des indices, se réserve le droit de modifier les règles de gestion, en informant les acteurs du marché boursier.</p> <p>Les utilisateurs de l'indice peuvent proposer des modifications aux règles de gestion. Ces propositions seront examinées conformément à la gouvernance mise en place par la Bourse de Casablanca.</p>
Gouvernance	<p>Le comité scientifique des indices est une instance indépendante composée de représentants de l'AMMC, l'ACAPS, l'APSB, l'ASFIM, le FMA, l'AMA et la Bourse de Casablanca et des membres experts indépendants.</p>

Diffusion des cours de l'indice boursier MASI 20

L'historique des cours de l'indice boursier MASI 20 est disponible gratuitement sur le site web de la Bourse de Casablanca et ce pour les trois dernières années.

III. Corrélation entre le contrat à terme ferme et son actif sous-jacent MASI 20

Au regard de l'utilisation de la valeur de l'indice boursier sous-jacent comme composante directe pour le calcul du cours théorique du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, ce contrat est donc fortement corrélé avec son actif sous-jacent MASI 20. De plus, le cours de ce contrat est déterminé selon les conditions régissant la confrontation de l'offre et de la demande qui dépendent, à leur tour, de l'évolution anticipée par les investisseurs de l'indice boursier MASI 20.

Cela implique une exposition à la performance de cet indice boursier, qui peut être impactée par plusieurs facteurs comme :

- La volatilité du marché qui peut entraîner des fluctuations importantes, amplifiées par des événements économiques ou politiques majeurs.
- La liquidité du marché est également déterminante : en période de faible liquidité, les écarts de prix peuvent s'accroître, rendant les transactions plus coûteuses.
- La conjoncture économique du Maroc impacte directement le MASI 20. En effet, une récession économique peut réduire la rentabilité des sociétés cotées composant l'indice et affecter la valeur du contrat à terme ferme.
- Les évolutions législatives, réglementaires et politiques, telles que les réformes fiscales ou les changements de politique gouvernementale, peuvent modifier l'environnement du marché et influencer ces instruments financiers.

SECTION 5 : ADMISSION ET MODALITES DE NEGOCIATION

<p>Négociation du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20</p>	<p>Dans le cadre du suivi du fonctionnement du marché à terme d'instruments financiers, La SGMAT organise les négociations portant sur les instruments financiers à terme admis à la cote.</p> <p>Les ordres relatifs au contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 seront traités au niveau du carnet d'ordres central (Normal Order Book) et ce selon les mécanismes de négociation décrits au niveau du règlement général de la SGMAT.</p>
<p>Libellé générique des échéances</p>	<p>MASI20 FUTURE MARAA MASI20 FUTURE JULAA MASI20 FUTURE SEPAA MASI20 FUTURE DECAA</p> <p>AA correspond à l'année de l'échéance. Par exemple : le libellé MASI20 FUTURE MAR26 correspond à celui du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 avec une échéance en MARS 2026.</p>

Ticker générique des échéances	<p>FMASI20MARAA FMASI20JUIAA FMASI20SEPA FMASI20DECAA</p> <p>AA correspond à l'année de l'échéance. Par exemple : le Ticker FMASI20MAR26 correspond à celui du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 avec échéance en MARS 2026.</p>
Caractéristiques de cotation	<p>Les caractéristiques de cotation sont publiées par avis de la SGMAT. Ces caractéristiques comprennent notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ticker ; - Libellé ; - Date de cotation ; - Date de radiation ; - Taille minimum de bloc, le cas échéant ; - Code ISIN....
Cours de référence	<p>Le cours de référence d'un instrument financier à terme est le cours de clôture dudit instrument du jour de bourse précédent.</p> <p>Le cours de clôture de chaque échéance correspond au dernier cours traité ou au cours théorique en cas d'absence de cours traité pendant la séance de bourse concernée.</p>
Pas de cotation	0,1 soit l'équivalent de 1,00 MAD
Mode de cotation	En continu par point d'indice
Mode de dénouement	Espèces
Délai de dénouement	Le dénouement du contrat à terme ferme sur l'indice boursier MASI 20 est effectué le jour de bourse suivant le dernier jour de cotation dudit contrat.
Restrictions à la négociation	<p>Lors de la confrontation des ordres et dès que le cours d'exécution est susceptible de franchir les seuils prévus à l'article 69 du règlement général de la SGMAT, cette dernière peut procéder à une suspension temporaire de la cotation d'un instrument financier à terme (réservation).</p> <p>Aussi, la SGMAT peut suspendre la cotation d'un instrument financier à terme conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers.</p> <p>Cas de suspension possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension de la cotation de l'actif sous-jacent de l'instrument financier à terme ; • Arrêt de calcul de l'indice sous-jacent ; • Les conditions de marché ne permettant pas la valorisation de l'actif sous-jacent ou de la formation du cours de l'instrument financier à terme ; • A la demande de l'AMMC, lorsque les conditions du marché ne permettent pas la protection des investisseurs. • A la demande de la CCP dans les conditions fixées dans son règlement général prévu par l'article 29 de la loi 42-12.
Limite de fluctuation maximale	Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement général de la CCP, la limite de fluctuation maximale est fixée par instruction.

Modalités de création d'une échéance	Lors de la création du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20, quatre échéances trimestrielles seront admises à la négociation. Par la suite, à chaque radiation d'une échéance trimestrielle de l'année en cours, une nouvelle échéance de l'année suivante sera admise à la négociation
Modalités de suspension	<p>En cas de suspension de la cotation d'un instrument financier à terme, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, la SGMAT ne permet pas l'introduction, la modification et l'annulation des ordres de l'instrument financier concerné dans le système de cotation et en informe les membres.</p> <p>Ladite suspension est publiée par avis d'information en précisant le cas et la durée de la suspension.</p> <p>La levée de suspension est publiée par avis d'information.</p>
Radiation du contrat arrivé à échéance	La SGMAT procède à la radiation systématique du contrat à terme ferme sur l'indice MASI 20 coté arrivé à échéance.
Modalité de radiation du contrat	<p>En application des dispositions de l'article 14 de la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, la SGMAT décide de la radiation de la négociation d'un instrument financier à terme de la cote du marché à terme au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le manque de liquidité de l'instrument financier à terme concerné, suite à un examen de l'évolution de la liquidité dudit instrument pendant une période déterminée ; • La radiation ou la disparition de l'actif sous-jacent. <p>Ladite décision de radiation est communiquée à l'AMMC pour avis.</p> <p>Après accord de l'AMMC, la décision de radiation d'un instrument financier à terme est notifiée sans délai aux émetteurs des actifs sous-jacents.</p> <p>La décision de radiation d'un instrument financier à terme est publiée par avis d'information de la SGMAT, au plus tard, vingt (20) jours de bourse à compter de la date de la réception de l'accord de l'AMMC relatif à ladite radiation.</p> <p>La radiation d'un instrument financier à terme implique la radiation de toutes les échéances cotées.</p>